

[...]

32.193/II/PD

MP/RV

Madame le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 26 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le ministère des Communications en raison du fait qu'en région de langue allemande, et contrairement à ce qui est le cas dans d'autres régions, des plaques d'immatriculation pouvant être offensantes pour les germanophones continuent à être délivrées.

Conformément à l'article 61, §§ 3 et 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), vos services ont été invités à faire savoir si ces faits correspondaient à la réalité. Ils ont répondu ce qui suit.

"Il est un fait que lors de la non-attribution de combinaisons de lettres potentiellement offensantes ou risibles, il a été tenu compte, surtout, des combinaisons de langue néerlandaise ou française. Cela ne s'est cependant pas fait à dessein, d'autant moins qu'aucune plainte ou combinaison désobligeante n'a, jusqu'à présent, été enregistrée en région de langue allemande.

Certains termes néerlandais étant également offensants en allemand, certaines combinaisons allemandes ont, de cette manière et fort heureusement, déjà été écartées du répertoire.

Une enquête approfondie a fait ressortir que, ces deux derniers mois, ont été émises de nombreuses combinaisons allemandes voilées qui, dorénavant, ne seront plus délivrées en tant que plaques d'immatriculation par mes services.

Veillez dès lors trouver ci-joint la liste provisoire des combinaisons de lettres allemandes que la Direction Immatriculation écartera à l'avenir, et qui vient s'ajouter à la liste existante, également jointe en annexe et qui comprenait déjà certaines combinaisons allemandes/néerlandaises".

*

* *

De la réponse du ministre ainsi que des renseignements recueillis par téléphone auprès de la

Direction Immatriculation des Véhicules (DIV), il ressort qu'en ce qui concerne les combinaisons de lettres, l'émission des numéros de plaques d'immatriculations ne tombe sous aucun régime spécifique. Des plaques d'immatriculations à combinaisons malencontreuses relèvent dès lors du domaine du possible.

La CPCL constate qu'il n'y a aucune violation consciente de la législation linguistique et déclare, dès lors, la plainte recevable et non fondée.

Elle prend acte du fait que vos services mettent tout en œuvre pour éviter que des combinaisons de lettres malencontreuses figurent encore sur les plaques d'immatriculation délivrées à l'avenir.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]